

DIVISION DE LYON

Lyon, le 25 Novembre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-053144

**PONTICELLI - Agence Rhône-Alpes  
Direction Agence – Centre Dauphiné  
10 rue Gaston Monmousseau  
BP 109  
38 431 ECHIROLLES Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 16/10/2014  
Installation : Ponticelli – Agence Rhône-Alpes – Centre Drôme  
Nature de l'inspection : radioprotection des travailleurs  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0782**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 16 octobre 2014 à une inspection de votre établissement, sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 16 octobre 2014 qui s'est déroulée au Centre Drôme de l'Agence Rhône-Alpes de la société PONTICELLI Frères, a porté sur les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel de votre agence lors de ses interventions chez ses clients mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants. À cet effet, a été examinée l'organisation générale mise en place au sein de votre agence.

Les inspecteurs ont noté que les principales dispositions réglementaires visant à protéger vos travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants sont encadrées au niveau national. Les inspecteurs considèrent notamment que votre système d'assurance de la qualité, notamment les outils informatiques disponibles, permet d'assurer un suivi rigoureux de la dosimétrie de vos travailleurs, ainsi que des formations et habilitations du personnel. Toutefois, des progrès peuvent être menés sur les analyses de poste, la formalisation des modalités de renouvellement de formation des travailleurs à la radioprotection, la préparation et le suivi des chantiers.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Organisation de la radioprotection – Préparation et suivi des chantiers

Conformément aux articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, la personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure qui opère sur un chantier de sous-traitance en Installation nucléaire de base (INB) intervient dans le cadre d'une organisation prenant en compte la coordination générale des mesures de prévention.

Lors de l'inspection, vos services ont décrit l'organisation mise en œuvre en lien avec votre donneur d'ordre dans le cadre de la préparation et du suivi des chantiers. Les inspecteurs ont constaté que le rôle et les responsabilités du « préventeur de terrain » ne sont pas mentionnés dans la révision 18 de votre procédure n°10 AQ 1809 « Système de management de la radioprotection ».

Les inspecteurs de l'ASN se sont également intéressés à la préparation des chantiers sur lesquels intervient l'agence : ils ont noté que, lorsque les chantiers sont menés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises (GME), la préparation et le suivi du chantier sont assurés par la seule personne compétente en radioprotection (PCR) désignée au sein de l'une des entreprises comme « responsable » du chantier. Cette personne endosse alors certaines des missions relatives à la préparation et au suivi des interventions de vos travailleurs (évaluation préalable du risque encouru, définition des mesures de protection adaptées, définition des objectifs de dose individuelle et collective notamment) qui incombent réglementairement à la personne compétente en radioprotection que vous avez désignée au sein de votre agence.

**A1. De manière générale, tant pour la préparation que pour le suivi des chantiers, je vous demande de procéder à un état des lieux précis de la nature des interfaces attendues au titre des articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, avec votre donneur d'ordre afin de clarifier dans votre organisation générale les rôles et responsabilités de chaque intervenant (en interne et en externe), notamment pour les chantiers réalisés dans le cadre de l'intervention d'un GME.**

Dans les situations où les conditions de travail prévues ne sont pas réunies (écart constaté entre les conditions radiologiques d'intervention effectives et les hypothèses prises en compte lors de la rédaction du régime de travail radiologique associé à l'intervention notamment), il a été indiqué que le chargé de travaux se prononce seul sur l'acceptabilité des nouvelles conditions d'intervention, y compris sur les tolérances appliquées aux débits de dose attendus dans le cadre d'un chantier, sans sollicitation de l'avis de la PCR.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation décrite lors de l'inspection ne permet pas à ce jour la définition d'exigences opérationnelles dépassant le cadre fixé par le donneur d'ordre en matière d'optimisation de la radioprotection. Ainsi, pour un chantier en INB dont les documents ont été consultés en inspection, les inspecteurs ont constaté que le débit de dose au poste de travail était supérieur d'un facteur 30 au débit de dose inscrit dans l'évaluation prévisionnelle de dose. Cependant, aucun écart n'a été tracé, les indicateurs mis en place par le donneur d'ordre ne le permettant pas.

Les inspecteurs ont bien noté que de tels dysfonctionnements affectaient actuellement, à l'agence, des chantiers présentant un enjeu radiologique qualifié de modéré. Néanmoins, il a été considéré que le biais ainsi mis en évidence pouvait être reproductible sur des chantiers d'enjeux radiologiques plus importants.

- A2. Dans le cadre de la clarification des rôles de chaque acteur demandée en A1, je vous demande de traiter notamment le cas des interventions en conditions non prévues avant l'intervention (augmentation très rapide et non prévue du débit de dose, dissémination de contamination, imprévu technique entraînant une extension du périmètre et de la durée d'une opération, glissement de planning entraînant par exemple une co-activité non prévue initialement etc.).**

### **Analyse des postes de travail et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en-deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. À cet effet, en vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas procédé formellement à l'analyse des postes de travail des travailleurs intervenant en zone réglementée.

Vous avez évoqué, lors de l'inspection, l'existence de « profils » d'intervenants en faisant référence notamment à leur niveau d'expertise « métier » ou à leur expérience du milieu nucléaire. Les inspecteurs ont, par ailleurs, été informés du lancement d'une démarche d'analyse approfondie visant à justifier le classement des différents travailleurs exposés.

- A3. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail des différents profils d'intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants afin de justifier le classement des travailleurs exposés.**

### **Résultats de la dosimétrie individuelle**

Conformément à l'article R.4451-70 du code du travail, l'employeur doit préserver la confidentialité des résultats nominatifs de la dosimétrie opérationnelle.

Il a été indiqué que la préparation et le suivi de certains chantiers pouvaient être exclusivement mis en œuvre par la personne compétente en radioprotection d'une autre entreprise intervenant dans le cadre du même GME.

- A4. En application de l'article R.4451-70 du code du travail, je vous demande de formaliser les situations au cours desquelles un acteur autre que la PCR dûment désignée doit accéder, sous réserve d'un engagement de confidentialité, aux résultats nominatifs de la dosimétrie opérationnelle dans le cadre de l'exercice de ses missions de radioprotection.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Organisation de la radioprotection – Préparation et suivi des chantiers**

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, et lors d'une opération se déroulant en zone contrôlée, l'employeur fait notamment définir par la personne compétente en radioprotection des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération. L'employeur fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection.

La charte de radioprotection de PONTICELLI, et notamment les objectifs de dose qui y sont déclinés de manière mensuelle, trimestrielle et annuelle, ont été présentés aux inspecteurs.

Il a été indiqué qu'un suivi du respect de ces objectifs était assuré, sur la base des résultats de la dosimétrie opérationnelle. Il a notamment été indiqué que, en fonction des éventuels dépassements de ces objectifs, des actions étaient menées, au niveau local et au niveau national. L'identification des actions « à engager » n'est pas formalisée à ce jour.

Il a été constaté que ces actions visaient essentiellement à assurer un « retour à la normale » de la situation dosimétrique (« mise au vert ») plutôt que d'une investigation des causes ayant conduit à ce dépassement.

**B1. En application de l'article R.4451-11 du code du travail et du principe d'optimisation de la radioprotection (article L.1333-1 du code de la santé publique), je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les actions mises en place dans votre agence dans le cas où les objectifs de dose que vous avez définis sont dépassés.**

### **Formation à la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et en zone contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur et adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Selon l'article R.4451-50 du même code, cette formation est renouvelée périodiquement (au moins tous les trois ans) et à chaque fois que nécessaire.

Le processus de formation des travailleurs a été présenté lors de l'inspection en se référant, d'une part, à la formation générale à la radioprotection mise en œuvre en accord avec le cadre contractuel défini par votre donneur d'ordre et, d'autre part, à des actions de formation thématiques susceptibles d'être organisées par un référent national, en fonction des éventuels besoins exprimés par votre agence (port de la tenue étanche ventilée par exemple).

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place dans votre agence ne formalisait pas les modalités de formation et de recyclage des travailleurs susceptibles d'intervenir exceptionnellement en zone réglementée en tant qu'intervenants « mobilisables ». En effet, les inspecteurs ont constaté que quelques agents peuvent être affectés à un poste susceptible de les exposer aux rayonnements ionisants après des périodes relativement longues de 1 ou 2 ans sans exposition. Il a été confirmé aux inspecteurs que cet « éloignement » du contexte nucléaire devrait impliquer un recyclage de la formation à la radioprotection au poste de travail. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les modalités d'un tel recyclage ne sont pas prévues.

Les inspecteurs ont bien noté que ces agents bénéficient néanmoins de la formation générale à la radioprotection renouvelée tous les 3 ans permettant formellement le maintien de leur aptitude à intervenir en zone réglementée.

**B2. En application de l'article R.4451-47 du code du travail, je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les dispositions particulières retenues en matière de formation pour les intervenants « mobilisables », au sein de votre agence, pour gérer certains chantiers en zone réglementée, notamment pour ce qui concerne les personnes qui ne sont pas entrées en zone radiologique pendant une longue durée.**

### **Dosimétrie opérationnelle et équipements de protection individuelle**

L'article R.4451-8 prévoit que des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Il a été indiqué que votre donneur d'ordre met à disposition de vos salariés une dosimétrie opérationnelle et des équipements de protection individuelle (EPI). Aucun document n'a cependant été présenté aux inspecteurs précisant notamment les dispositions relatives à l'entretien et aux contrôles techniques internes de ces matériels (par exemple, pour les dosimètres opérationnels : contrôle de bon fonctionnement, contrôlé périodique et notamment contrôle périodique de l'étalonnage annuel).

**B3. En application de l'article R.4451-8 du code du travail, je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que les modalités de suivi dosimétrique opérationnel de vos travailleurs ainsi que la fourniture des EPI adaptés font l'objet d'un accord de mise à disposition.**

**Je vous rappelle que vous demeurez responsable de la fourniture, de l'entretien et du contrôle (...) des appareils et équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle mis à disposition de vos salariés. Il vous appartient donc de faire figurer, dans les éventuels accords de mise à disposition de ces matériels, l'ensemble des dispositions que vous jugerez nécessaires.**

### **Notice d'information**

Conformément à l'article R.4451-51 du code du travail, l'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone réglementée le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection.

Il a été indiqué que ces informations étaient théoriquement transmises aux travailleurs par l'intermédiaire d'un affichage sur site ou par courrier électronique. Les inspecteurs n'ont pas pu constater la mise en œuvre effective de cette exigence.

**B4. En application de l'article R.4451-51 du code du travail, je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN par écrit que le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection ont bien été transmises à l'ensemble des intervenants. Vous préciserez les modalités retenues en matière de traçabilité.**

## C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon de l'ASN**

**Signé par**

**Matthieu MANGION**

